

PROCEDURE CONTENTIEUSE ADMINISTRATIVE

MESURES D'URGENCE ;

SURSIS À EXECUTION.

ORDONNANCE N°14 /ORSE/CS/PCA du 28.09.1981.

MONGO MBOCK Philippe.

ATTENDU que par requête sans date, enregistrée au greffe de la Chambre Administrative de la Cour suprême le 15 Mai 1981 sous le numéro 587, Maître SENDE, Avocat à Yaoundé, agissant au nom et pour le compte de son client MONGO MBOCK Philippe, sollicite la suspension de l'exécution des impositions d'un montant de 6.633.658 Francs émises à l'encontre dudit MONGO MBOCK par l'Administration fiscale ;

ATTENDU qu'à l'appui de sa requête, MONGO MBOCK expose qu'il s'agit des impôts déjà payés depuis l'année fiscale 1973-1974 et que la recette des Finances Publiques appelle « des arriérés » ;

QUE dès lors, son étude vit sous la menace de fermeture à l'instar de celle de ses autres confrères, sans oublier qu'il a été demandé la fermeture de ses comptes dans toutes les banques de Yaoundé et la saisie-arrêt de tous ses loyers ;

QU'il conteste ces impositions déjà payées ;

QUE d'autre part, il y a péril en la demeure ;

ATTENDU que le Ministre des finances auquel a été communiquée, pour ses observations, la requête de MONGO MBOCK, par lettre reçue dans ses services le 12 Juin 1981, n'a pas jugé utile de donner suite à notre correspondance ;

ATTENDU qu'il appert des arguments avancés par MONGO MBOCK que l'exécution immédiate des impositions attaquées est de nature à lui causer un préjudice irréparable ;

QU'au surplus lesdites impositions n'intéressent ni l'ordre public, ni la sécurité ou la tranquillité publique ;

QU'il échet en conséquence de faire droit à la demande de MONGO MBOCK Philippe ;

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1^{er} – L'exécution des impositions attaquées est suspendue jusqu'à l'issue de la présente procédure.

OBSERVATIONS :

Le sursis à exécution qui est qualifié de mesure d'urgence est une procédure qui vise à tempérer les conséquences de l'effet non suspensif des recours contentieux, principe de droit devant les tribunaux administratifs ; En effet, si les recours contentieux introduits contre les décisions administratives pouvaient entraîner une suspension de leur exécution, cela aurait pour résultat de paralyser le fonctionnement de l'Administration, parce que dans une telle hypothèse, les recours introduits seraient nombreux. Mais cette règle de l'effet non suspensif des recours peut se révéler

dangereuse pour les administrés dans la mesure où certains actes administratifs peuvent leur causer des préjudices irréparables qu'un jugement rendu à posteriori ne pourra pas effacer. Aussi a-t-on prévu cette procédure du sursis à exécution pour tempérer ou atténuer la portée de la règle.

Prévu par l'article 16 de la loi du 8 Décembre 1975, le sursis à exécution ne peut être accordé que si deux conditions sont réunies.

- Le préjudice subi doit être irréparable ;
- La décision attaquée ne doit intéresser ni l'ordre public ni la sécurité ou la tranquillité publique.

Ordonnance n° 1/OSE/CS/PCA, 1977-1978 : DJOBET Mathieu C/ Etat du Cameroun.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 8.12.1975... toutefois, si l'exécution est de nature à causer un préjudice irréparable et que la décision attaquée n'intéresse ni l'ordre public ni la sécurité ou la tranquillité publique, le président de la Chambre Administrative peut, après communication à la partie adverse et avis conforme du Ministère public, ordonner le sursis à exécution...

Considérant que l'exécution de l'arrêté n° 137 du Ministère des Finances est de nature à causer un préjudice irréparable au requérant.

ORDONNE :

Article 1er : Que le requérant est bien fondé en sa requête de sursis à exécution.

Article 2 : La suspension de l'exécution jusqu'à l'issue du recours de l'arrêté attaqué ».

Le sursis à exécution est ordonné par le Président de la Chambre Administrative après communication à la partie adverse et avis conforme du Ministère Public. (ORSE N°15/PCA/CS du 29.09.1979 : Docteur TAKOR TAKOR Thomas C/ Etat du Cameroun).

La « demande de sursis à exécution d'une décision administrative doit être concomitante, c'est-à-dire formée en même temps que la demande principale et par la même requête. En effet, une « demande de sursis à exécution est essentiellement une demande accessoire, incidente dans un recours contentieux ».

(Ordonnance 77-78 : NGANKEU Pierre C / Etat du Cameroun). Comme le dit le juge administratif dans son ordonnance de référé n° 7/ORSE/CS/PCA/ 77-78 : LELE Gustave C / Etat du Cameroun.

« La procédure du sursis à exécution est fonction d'une procédure déjà pendante... »

L'ordonnance prescrivant le sursis est notifiée dans les 24 heures aux parties en cause (art.18). c'est à partir du jour de cette notification que l'effet de la décision est suspendu (art.18, al.2).

Mais le juge administratif a eu l'occasion à plusieurs reprises de préciser sa pensée en revenant sur la jurisprudence LELE GUSTAVE. En effet, dans une espèce MBIAMA MESSANGA Casimir (CS/PCA ORSE N° 5 du 16 Février 1983) le juge relativise la portée de l'article 17 de la loi en affirmant qu' « il s'agit d'une faculté qui n'exclut nullement une requête séparée, bien au contraire » le même juge affirme également dans l' espèce MBIAYI PHILIPPE (CS/PCA ;ORSE n° 17 du 17.8.1986) que « la loi ne subordonne nullement la recevabilité de la demande de sursis à l'existence d'un recours formé antérieurement à celle-ci ».

S'étant rendu compte qu'il fait une fausse interprétation de la loi, le juge pose clairement dans l'affaire Elites intérieures de l'arrondissement de YOKADOUMA C/ Etat du Cameroun. (CS/PCA

ORSE N°40 du 4 Juillet 1996) que « la demande de suspension d'exécution ne peut être recevable que si elle est consécutive à la demande principale et formée par la même requête, soit en même temps, soit après le dépôt du recours au fond, qu'il en résulte que l'existence de celui-ci doit être justifiée à l'introduction de la demande de sursis.

L'ordonnance de sursis à exécution n° 38/CS6PCA DU 27.06.1997 ; NJANBOU Maurice C/ SODACIC peut être considérée comme une innovation dans ce domaine en ce sens qu'elle relativise la portée rigoureuse du recours gracieux préalable.

En dehors de cet aspect purement théorique de la question de nombreux auteurs s'interrogent sur la portée réelle du sursis à exécution parce qu'ils le considèrent comme un procédé désuet, inefficace et les raisons invoquées sont les suivants ;

-Lenteurs dans l'octroi d'un sursis éventuel. Le sursis renvoie à l'urgence, or celui-ci fonctionne au ralenti ; A titre d'exemple, au cours de l'année judiciaire 1986-1987, seules 14 ORSE ont été prises et l'écart varie de 1 mois à 9 mois, ce qui paraît excessif, car le délai devrait être décompté en jours, à la limite en semaine.

-Le volume des demandes paraît négligeable ; 14 en 1986-1987, 6 en 1987-1988.

-Les chances d'aboutir sont minimes. Toujours pour les mêmes années judiciaires, il y a eu respectivement 30 et 87% de rejets.

-La juridiction administrative ne peut ordonner un sursis à exécution dans les matières intéressant l'ordre public.

Mais l'ordre public, s'il a pu faire l'objet d'une définition juridique fort acceptable (cf. VIMBERT.C. « L'ordre public dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel in R.D.P.1994, 693 et suivants) dans le cadre français, n'a jamais reçu une définition acceptable dans le contexte Camerounais.

En effet, il s'agit d'une « notion très floue, imprécise, qui permet toutes sortes d'interprétations et par cela même légitime toutes les interventions du pouvoir, que celles-ci se fassent à priori ou à posteriori ». (Cf. BINYOUM (j), Le contentieux de la légalité en droit administratif Camerounais, Thèse droit, Toulouse, 1979, p.66. KAMTO (M), Droit Administratif Processuel du Cameroun, OP.cit. P.176).

L'ordre public apparaît au Cameroun comme une notion beaucoup plus fonctionnelle que conceptuelle, et les pouvoirs publics recourent fréquemment à celle-ci pour faire obstacle à tout octroi de sursis à exécution, liant par ce fait la décision que le juge sera amené à prendre ultérieurement.

ORSE n°12/PCA/CS du 19.03.1991 ; Journal le Messenger.

ORSE n° 13/PCA/CS du 28.01. 1996 ; Journal le Messenger.

ORSE n° 33/PCA/CS du 30.01.1996 ; Société Mondiana Sarl

Le juge administratif est dans l'impérieuse obligation de tenir compte de l'avis conforme du Ministère Public. Or, comme l'affirme un auteur, « le juge doit rester libre de décider selon sa souveraine appréciation quelles que soient les réquisitions du Ministère Public. Car de la sorte, il redevient un juge en cessant d'être confiné à entériner les opinions du Ministère Public ... puisque la procédure du sursis à exécution, devrait être aménagée de manière à lui faire jouer efficacement le rôle préventif de situations irréparables pour lequel il a été imaginé » (KAMTO (M) op.cit.P. 177).

Enfin si le juge, accorde le sursis à exécution des décisions entravant l'exercice d'une activité professionnelle, l'on est cependant en droit de s'interroger sur l'utilité, l'efficacité réelle du sursis à exécution. Lorsque le même juge, statuant cette fois au fond sur la même affaire, plusieurs années plus tard, annihile les effets de sa première décision accordant le sursis.

Deux décisions, rendues par la même instance juridictionnelle, attestent du bien fondé de cette interrogation.

ORSE n°8/PCA/CS du 21.03.1983. DAME NWATCHOCK née BONG JACQUELINE.

Attendu qu'au soutien de sa demande, la requérante soutient qu'elle se trouve envoyée à 300 km de Yaoundé (Yoko) loin de son mari et de ses 9 enfants mineurs, alors qu'il ne lui est reproché aucune faute professionnelle.

Que cet état de chose est de nature à ruiner son ménage puisque, là où elle est, elle subit les assauts des hommes qui la confondent à une femme libre, ce qui risque de provoquer un divorce entre elle et son mari lequel, à son tour, serait tenté par d'autres femmes de par leur séparation.

Attendu que les arguments développés par la requérante sont pertinents, alors et surtout que son départ de Yoko n'intéresse ni l'ordre public, ni la sécurité ou la tranquillité publique.

Jugement n°95/CS-CA du 28. Mars 1991 ; Dame NWATCHOK née BONG Jacqueline.

Attendu que Dame NWATCHOCK fait valoir à l'appui de son recours que mariée en 1965, elle fut recrutée en 1973 en qualité de gardienne des prisons ; qu'elle a été affectée à Yoko se séparant ainsi de son mari et de ses enfants, confondue à une femme libre ; qu'elle estime que cette note de service est non seulement contre les principes fondamentaux de la constitution en matière de protection de la famille , mais aussi bafoue le droit civil qui dit que le domicile conjugal d'une femme mariée est celui de son époux ; Que c'est pour respecter la Constitution et le droit que les femmes mariées ont toujours été affectées dans la localité où leurs époux se trouvent en poste ;

Attendu que pour sa défense, l'Administration Territoriale soutient en substance que l'Administration Pénitentiaire est un corps para-militaire qui s'occupe du maintien de l'ordre ; Que la gardienne des prisons doit comprendre que l'intérêt supérieur du service et plus encore les impératifs du maintien de l'ordre public priment les considérations individuelles et que par voie de conséquence, « tout fonctionnaire de l'Administration Pénitentiaire peut être a tout moment muté sur n'importe quelle région du Territoire National lorsque les nécessités du service l'exigent (sic) » ;